

2023 DLH 269-1° : Modification des garanties d'emprunts finançant un programme de rénovation de 72 logements sociaux demandée par Immobilière 3F au 229-231 rue Vercingétorix (14^e) (1 189 000 €)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2020 DLH 147 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement en vue du financement d'un programme de rénovation comportant 72 logements sociaux à réaliser par Immobilière 3F au 229-231 rue Vercingétorix (14^e)

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PAM ET PAM Eco-Prêt en vue du financement du programme de rénovation comportant 72 logements sociaux à réaliser par Immobilière 3F au 229-231 rue Vercingétorix (14^e) ;

Vu le contrat de prêt n°149947 entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 1, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM, à souscrire par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la rénovation de 72 logements sociaux situés au sein du 229-231 rue Vercingétorix (14^e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt :	PAM
Montant :	181 000 Euros
Durée totale	9 ans
Dont durée de la phase de préfinancement :	aucune
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0,6% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
-----------------------------------	--

Cette garantie PAM est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco-Prêt, à souscrire par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la rénovation de 72 logements sociaux situés au 229-231 rue Vercingétorix (14^e) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt :	PAM Eco-Prêt
Montant :	1 008 000 Euros
Durée totale :	9 ans
Dont durée de la phase de préfinancement :	aucune
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - marge fixe de 0,75% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PAM Eco-Prêt est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société Immobilière 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la société Immobilière 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.